

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 459-2012

Concernant les nuisances applicable par la Municipalité et adopté en conformité avec la Loi sur les compétences municipales

Considérant que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement concernant les nuisances applicable par la Municipalité visant à assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité;

Considérant que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une réunion de ce Conseil tenue le 5 mars 2012;

Par conséquent, il est proposé par M. Éric Lachance, Conseiller appuyé par M. Rémi Lachance, Conseiller et résolu unanimement

Que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps adopte le règlement # 459-2012 concernant les nuisances et décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

Section I Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 : Titre du règlement
Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les nuisances et adopté en conformité avec la Loi sur les compétences municipales. »

Article 1.2 : Territoire touché
Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps.

Article 1.3 : Préambule
Le préambule fait partie du présent règlement.

Section II Dispositions concernant le bruit

Article 2 : Aboiements et cris d'animaux
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Section III Dispositions concernant les immeubles

Article 3 : Construction en ruines
Constitue une nuisance le fait de laisser tout bâtiment ou construction dans un état pouvant mettre la vie d'une personne en danger ainsi que de laisser toute construction qui est en état de ruines, insalubre, incendiée, dépeinturée, affaissée, non entretenue ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de six (6) mois.

Article 4 : Salubrité
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de laisser une construction dans un état de malpropreté ou de délabrement tel qu'elle constitue un danger pour le feu.

Section IV Dispositions concernant les terrains

Article 5 : Compost
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le repos, le confort ou le bien-être et d'y laisser exister une telle nuisance.

Article 6 : Déchets, bouteilles, papiers, ferraille, etc.
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, ou toute autre personne de jeter, de lancer, de placer, de déposer ou de laisser des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, du vieux bois, des vieux meubles, des pneus usagés, des rebuts de construction ou d'autre débris quelconque sur un terrain construit, en partie construit ou vacant. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance ou de laisser se répandre ou entraîner par le vent une telle nuisance sur les terrains avoisinants.

Article 7 : Entreposage de véhicules
Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute autre personne de placer, de déposer ou de laisser un ou des véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionnement sur un terrain construit, en partie construit ou vacant. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

Article 8 : Essence, graisse ou huile
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants ou des produits pétroliers sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé ou dans un cours d'eau

Article 9 : Immondices
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute autre personne de jeter, de lancer, de placer, de déposer ou de laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), ou d'autres détritiques quelconque sur un terrain construit, en partie construit ou vacant.

Article 10 : Pièces de machinerie ou de véhicule
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute autre personne de jeter, de lancer, de placer, de déposer ou de laisser à la vue des pièces de machinerie telles que tondeuse, souffleur ou autres machineries similaires, de véhicule notamment les moteurs, les carrosseries ou carcasses de véhicule, de camion ou d'autres véhicules motorisés hors d'état de fonctionnement sur un terrain construit, en partie construit ou vacant.

Section V Dispositions concernant les déchets et les contenants

Article 11 : Contenants à déchets
Il est interdit, à toute personne, après la cueillette des déchets sauf pour la journée où celle-ci est effectuée, de laisser un bac roulant, une poubelle ou tout autre réceptacle ou contenant à déchets en bordure de la rue.

Article 12 : Localisation d'un contenant sanitaire
Il est interdit, à toute personne, de localiser un contenant sanitaire ou « container » dans une marge de recul avant ni de le situer à moins de trois mètres (3 m) d'une habitation de manière à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

De plus, il doit être prévu un emplacement fixe pour le contenant sanitaire soit par exemple une dalle de béton coulée ou préfabriquée.

Article 13 : Contenant à déchets sur un chemin privé
Il est interdit à toute personne d'utiliser les contenants à déchets situés sur les chemins privés à moins que celle-ci soit propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit ou vacant desservi par ledit chemin privé. Toute autre personne qui utilise les contenants à déchets situés sur les chemins privés contrevient à ce règlement.

Section VI Dispositions concernant la neige et la glace

Article 14.1 : Neige et glace sur un bâtiment
Tout propriétaire, locataire ou toute personne occupant un immeuble doit :

1. enlever toute la neige et la glace sur le toit de son bâtiment lorsque l'une des parties du toit est située à trois mètres (3 m) ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;

2. enlever toute la neige et la glace sur le toit des balcons, galeries et portiques lorsque ces derniers surplombent ou que l'une de leurs parties est située à trois mètres (3 m) ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
3. enlever au fur et à mesure qu'il se forme, tout glaçon le long des gouttières et tout glaçon situé au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents.

Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet suffisamment haut pour prévenir les accidents dus à l'accumulation ou la chute de neige et de glace.

Article 14.2 : Neige et glace sur un terrain public

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace :

1. sur tout terrain public, parc, passage de piétons et autre place publique;
2. sur les trottoirs de façon à restreindre l'espace rendu disponible aux piétons suite au déneigement effectué par la Municipalité ou par l'entrepreneur auquel elle a confié cette tâche;
3. dans l'emprise d'une rue de manière à ce que la neige ou la glace obstrue un panneau de signalisation routière ou le triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité;
4. dans l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute partie d'une borne-fontaine;
5. dans les cours d'eau et dans les fossés;
6. dans les rues.

Article 14.3 : Travaux publics / Entretien des rues

Les personnes responsables du déneigement des rues dans les limites de la Municipalité peuvent souffler, éjecter ou déposer de la neige sur les trottoirs et sur les terrains privés pourvu que les précautions nécessaires soient prises pour éviter des dommages à la personne ou à la propriété d'autrui.

Section VII Dispositions concernant la propriété publique

Article 15 : Cours d'eau

Il est interdit d'obstruer, de détourner, de canaliser ou de remplir un cours d'eau.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritiques, de la terre, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un cours d'eau.

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans un cours d'eau, de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer, de quelque manière que ce soit, la qualité et la salubrité de l'environnement.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Municipalité.

Article 16 : Fossés

Il est interdit le fait, par toute personne, d'obstruer, de canaliser ou de remplir un fossé. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Municipalité.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritiques, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé.

Section VIII Dispositions concernant d'autres nuisances

Article 17 : Déchets, pneus et ordures

Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des pneus, du fil électrique, des déchets, des détritiques, des ordures domestiques ou d'autres matériaux similaires sur un terrain construit, en partie construit ou vacant.

Section IX Dispositions administratives et pénales

Article 18 : Droits d'inspection

Le Conseil municipal autorise l'Inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 19 : Application

Le Conseil municipal autorise de façon générale l'Inspecteur municipal et le Directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 20 : Nuisance

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

Section X Dispositions concernant les sanctions et recours

Article 21 : Sanctions

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

1. pour une première infraction, une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et de cent cinquante dollars (150 \$) dans le cas d'une personne morale et une amende maximale de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.
2. pour une récidive, **dans une période de deux (2) ans**, une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois cent cinquante dollars (350 \$) dans le cas d'une personne morale et une amende maximale de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.

Modifié par
règlement #
553-2022

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 22 : Recours

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 23 : Dispositions

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner la remise en état des lieux et/ ou ordonner que le contrevenant prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

Section XI Dispositions finales

Article 24 : Abrogation

Ce règlement remplace tous les règlements antérieurs ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement et traitant de semblable matière.

Article 25 : Dispositions finales

L'abrogation du règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 2^{ième} jour du mois d'avril 2012.

M. Pierre Dion, Maire

M. Marc Lachance, Dir. gén.